



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **02 FEVRIER 2026**
Délibération n° **DEL-2026-0001**

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) – Taux 2026

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 1
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

04 FEV. 2026

et publié le

04 FEV. 2026

Secrétaire de séance :

Le lundi 2 février 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 janvier 2026.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Roger COHARD, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Zakia BENZEGhiba à Christophe SUSZYLO, Jean-François CLAPPAZ à Anne-Françoise BESSON, Cécile CONRY à François BERNIGAUD, Brigitte DULONG à Patrick BEAU, Pierre FORTE à Henri BAILE, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Myriam SIMONAZZI à Clara MONTEIL, Martine VENTURINI à Annick GUICHARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des impôts,
Vu la délibération communautaire n°DEL-2025-0416 du 15 décembre 2025 relative aux orientations budgétaires 2026,
Vu les principes énoncés dans la note de synthèse jointe aux budgets primitifs 2026,
Vu les prospectives financières effectuées à l'horizon 2030,

Monsieur le Président expose qu'un maintien de l'ensemble des taxes et cotisations est possible pour l'exercice 2026, car les indicateurs prudentiels le permettent. Compte tenu des prélèvements imposés par l'Etat, il n'est pas acquis qu'une telle mesure puisse être reconduite les années suivantes.

Il rappelle que l'article 1636 B décies du Code général des impôts donne la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique de capitaliser la différence entre le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) maximum de droit commun et celui voté. Ce mécanisme permet aux EPCI concernés, qui n'augmentent pas leur taux de CFE autant que l'évolution du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou le taux moyen pondéré des taxes foncières de leurs communes membres, de reporter sur les 3 années qui suivent les droits non retenus.

Concrètement, la différence constatée, entre le taux maximum de droit commun indiqué sur l'état 1259 fiscalité professionnelle unique (FPU) et le taux voté, peut être mise en réserve et capitalisée pour être ajoutée, partiellement ou totalement, au taux de CFE voté au titre de l'une des 3 années suivantes.

A l'expiration du délai de 3 ans, les droits à augmentation restants ne peuvent plus être ajoutés au taux de CFE.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- De maintenir, à compter du 1^{er} janvier 2026, le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) appliquée en 2025, soit 25.68%,
- De mettre en réserve, pour une utilisation lors des 3 prochaines années, la fraction de taux de CFE non utilisée, résultat de la différence entre le taux maximum de droit commun tel qu'il figurera sur l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition (Etat 1259 FPU 2026), et le taux voté de CFE (25.68%). La fraction de taux pouvant être mise en réserve est estimée ce jour à 0.01 point.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité des suffrages exprimés cette délibération (par 66 voix pour; 1 abstention : Martin GERBAUX).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 02 FEV. 2026

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.